

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 5 octobre 2018 sur le projet de révision du PLU d'Aigremont (78) arrêté le 21 juin 2018

n°MRAe 2018-57

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 12 juillet 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna, concernant le projet de révision du PLU d'Aigremont (78);

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 28 septembre 2018 et dont le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

Considérant que la MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Aigremont, le dossier ayant été reçu le 5 juillet 2018.

Considérant cette saisine conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 5 juillet 2018.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 juillet 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 6 août 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Marie Deketelaere-Hanna, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aigremont a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe n°78-018-2017 du 2 juin 2017 faisant elle-même suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU d'Aigremont et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels, paysagers et agricoles ;
- la contribution du PLU d'Aigremont, *via* la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe, dont les principales sont les suivantes.

En premier lieu, compte tenu des enjeux paysagers et naturels forts liés aux forêts d'Aigremont et des Tailles d'Herblay ainsi qu'au site classé « espaces boisés » avoisinant le ru de Buzot, la MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de révision du PLU d'Aigremont au regard de l'application des règles relatives aux constructions autorisées (type, emprise au sol, hauteur, marge de recul) dans les zones Ne, Nc et Nj, qui sont incluses ou jouxtent immédiatement ces espaces naturels et paysagers protégés. Le cas échéant, il conviendra que le PLU définisse des mesures adaptées destinées à éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet sur la préservation desdits espaces.

Deuxièmement, au regard des enjeux paysagers liés aux espaces agricoles destinés à être ouverts à l'urbanisation, la MRAe recommande de préciser la programmation sur ces zones afin d'analyser les incidences du projet de révision du PLU. Le cas échéant, il conviendra que le PLU définisse des mesures adaptées destinées à éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser ses incidences sur la préservation du paysage et des espaces agricoles.

Enfin, la bonne prise en compte par le PLU des objectifs de réduction de la consommation des espaces tels que définis par le SDRIF nécessite que soit démontré le besoin précis auquel répond le choix d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU et AUi (sites de la rue de Feucherolles et Grande rue). La façon dont a été calculé l'espace urbanisé communal ayant permis de conclure à la possibilité de consommer 2,3 hectares de terres agricoles doit être précisée. Il s'agira notamment de justifier la prise en compte dans ce calcul du site des anciennes serres. Dans l'hypothèse où ces deux points n'auraient pas été clarifiés, la MRAe recommande de réduire les consommations d'espaces envisagées dans le projet de PLU d'Aigremont.

L'autorité environnementale formule également d'autres recommandations, plus ponctuelles, présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis de la MRAe d'Île-de-France

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aigremont est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la MRAe n°78-018-2017 du 2 juin 2017 émise dans le cadre de l'examen au cas par cas de la procédure susmentionnée. Cette décision de la MRAe portant obligation de réaliser une évaluation environnementale repose sur la susceptibilité d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine principalement liées :

- au devenir du site des anciennes serres identifié comme secteur de développement au sein de l'enveloppe urbaine et qui, à la fois, est inclus dans le site classé « espaces boisés » avoisinant le ru de Buzot et jouxte un boisement à préserver;
- aux ouvertures à l'urbanisation envisagées sans justification dans des secteurs concernés par des espaces agricoles à préserver et un risque d'inondation.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU d'Aigremont arrêté par son conseil municipal du 21 juin 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU d'Aigremont;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

1 Objectifs du PLU et principaux enjeux environnementaux

Commune résidentielle du nord-est des Yvelines, Aigremont accueille une population de 1 139 habitants¹ résidant essentiellement dans le bourg. Le territoire est très largement couvert par des espaces naturels, agricoles et forestiers (83 %).

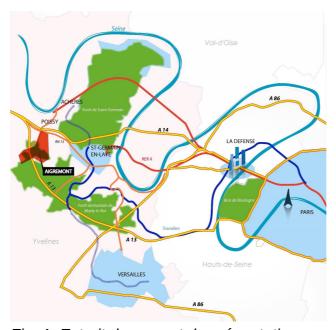


Fig. 1: Extrait du rapport de présentation

1 Chiffres du recensement de 2013

Les objectifs de développement du projet de PLU paraissent relativement modérés. En effet, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe un objectif démographique de 1 500 habitants maximum à l'horizon 2030, soit 361 nouveaux habitants.

L'atteinte de cet objectif nécessite, selon le dossier, la réalisation d'environ 120 logements². Trois secteurs de construction sont ainsi identifiés :

- le site des anciennes serres de Saint-Germain-en-Laye, situé dans l'enveloppe urbaine et classé en zone urbaine UAp, où sont programmés 15 à 25 logements ;
- un site localisé le long de la rue de Feucherolles, à l'entrée ouest de la commune, constitué de deux emprises classées en zone d'urbanisation future AU;
- un site implanté le long de la Grande rue et classé en zone d'urbanisation future comportant des risques d'inondation par remontée de nappes en zone AUi.

Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU et AUi) permettraient la construction d'environ 80 logements, entraînant la consommation de 2,3 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels.

Il est à noter que les trois secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)³.

La commune d'Aigremont se caractérise par des éléments naturels, agricoles et paysagers notables :

- le site classé « espaces boisés » avoisinant le ru de Buzot ;
- la forêt communale d'Aigremont et la forêt départementale des Tailles d'Herblay constituant à la fois un réservoir de biodiversité et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II⁴;
- le site inscrit « hameaux de la Tuilerie et de Montaigu et leurs abords » ;
- le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) « vergers de Seine » représentant les « avant-derniers bastions agricoles de l'ouest parisien » et par conséquent « [à protéger] en vue de [leur] préservation⁵« .

La carte de synthèse du PADD résume et illustre très bien les objectifs du PLU ainsi que les principaux enjeux environnementaux communaux :

² Cf page 26 du document « 2. Rapport de présentation – 2.2 Justifications des choix »

^{3 «} OAP cœur de village » (zone UAp), « OAP sur la rue de Feucherolles » (zones AU) et « OAP site de la Grande rue » (zone AUi)

⁴ Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

[•] les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

[•] les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁵ http://www.aev-iledefrance.fr/les-missions/amenager-le-territoire/les-perimetres-regionaux-d-intervention-fonciere/prif-vergers-de-seine



Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁶ à prendre en compte dans le projet de PLU d'Aigremont et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels, paysagers et agricoles ;
- la contribution du PLU, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

2 La préservation des espaces naturels, paysagers et agricoles

En cohérence avec l'objectif de son PADD portant protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet de révision du PLU d'Aigremont classe les grandes entités naturelles, agricoles et paysagères du territoire en zone agricole A ou naturelle N, ce qui est positif. Outre leur classement en zone naturelle N, il est à noter que les forêts d'Aigremont et des Tailles d'Herblay font aussi l'objet d'une protection spécifique au titre des espaces boisés classés.

L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)

Avis N° 2018-57 de la MRAe Ile-de-France du 5 octobre 2018 sur le projet de révision du PLU d'Aigremont (78)

Néanmoins, cette volonté de préservation ne se retrouve pas dans les secteurs de développement situés au contact desdits espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, les périmètres définis comme secteurs de projets dans le projet de révision du PLU d'Aigremont présentent tous un caractère naturel, paysager ou agricole notable induisant des enjeux liés à leur préservation et identifiés par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)⁷, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁸ ou par l'agence régionale des espaces verts, puisqu'il y est défini un PRIF⁹.

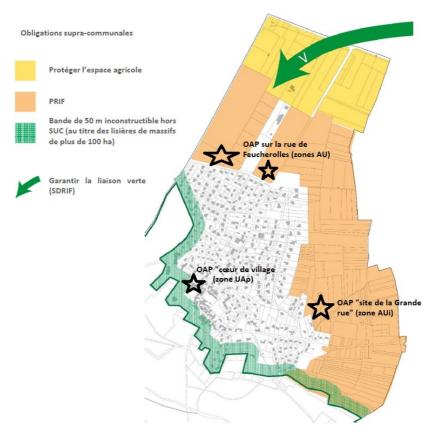


Fig. 3: Carte de synthèse des obligations supra-communales (extrait page 74 du document « 2. rapport de présentation – 2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement ») avec localisation des OAP

L'état initial de l'environnement du projet de PLU souligne ces différentes composantes. Néanmoins, la prise en compte des espaces naturels agricoles et paysagers, à une échelle plus fine, gagnerait à être consolidée.

Plus précisément, le SRCE définit les forêts d'Aigremont et des Tailles d'Herblay en tant que réservoir de biodiversité (figurant en hachuré noir dans la figure 4 ci-après). Par ailleurs, le secteur est également concerné par le site classé « espaces boisés » avoisinant le ru de Buzot ¹⁰ (figurant

- 7 Approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013
- 8 Adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013
- 9 PRIF : périmètre régional d'intervention foncière, engagement entre la commune, l'agence régionale des espaces verts et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité.
- 10 La conservation du site a été décidée en raison de son caractère pittoresque (cf décret portant classement en date

en hachuré rouge dans la figure 4 ci-après).



Ne UAP NS NS

Fig. 5: Extrait du plan de zonage (Projet de révision du PLU d'Aigremont)

Fig. 4: Réservoirs de biodiversité et site classé sur le secteur des anciennes serres – Source DRIEE

Les zones Ne, Nc, Nj, UAp et UA du projet de révision de PLU sont incluses entièrement ou pour partie dans ce secteur marqué par des enjeux paysagers et naturels forts. L'analyse des incidences du projet de PLU ne considère pas que l'aménagement des zones susmentionnées est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur la biodiversité et les espaces naturels¹¹. Le rapport de présentation n'évoque d'impacts mitigés ou négatifs sur la biodiversité et les espaces naturels que pour les zones d'ouverture à l'urbanisation AU. Par ailleurs, sur la carte ci-dessus, une zone apparaît sans classement (entreUAp et Ns).

Pour la MRAe, face à la nécessité de préserver la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles en lisière d'urbanisation, ces conclusions nécessitent d'être étayées tant pour les zones naturelles que pour les zones urbaines ou à urbaniser au regard des usages des sols qui y sont permis.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des impacts des orientations envisagées dans les zones ou parties de zones Ne, Nc, Nj, Uap et Ua qui sont concernées par des enjeux paysagers et de biodiversité notables.

Les zones naturelles

Les secteurs Ne, Nc et Nj correspondent à des secteurs de taille et de capacité limité (STECAL)

du 4 juillet 1983)

11 Page 47 du document « 2. Rapport de présentation – 2.3 Evaluation environnementale »

Avis N° 2018-57 de la MRAe Ile-de-France du 5 octobre 2018 sur le projet de révision du PLU d'Aigremont (78)

tels que définis par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Le règlement du projet de PLU y autorise de façon générale « les locaux techniques et industriels des administrations publiques sous condition de ne pas remettre en cause le caractère naturel de la zone et de s'insérer parfaitement dans l'environnement et le paysage »¹². De plus, au sein de chaque STECAL un large panel de constructions est admis :

- En zone Ne, correspondant à un centre de loisirs existant, le règlement autorise des constructions afin de permettre une évolution du bâti. Sont autorisés les « locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés, de salles d'art et de spectacles, d'établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public »¹³ :
- En zone Nc, correspondant au parc et au château d'Aigremont, sont autorisés les hébergements et installations à visée touristique;
- En zone Nj destinée à accueillir des jardins partagés, les constructions nécessaires à cette activité.

Enfin, le règlement définit des règles d'emprise au sol (40 m² par construction dans la limite de 5 % de la surface totale en zone Nj, 50 m² en zone Nc et 100 m² en zone Ne) et de hauteur (de 3 mètres en zone Nj à 6 mètres en zone Ne) non négligeables. En sus, une marge de recul de 6 mètres par rapport aux voies est définie dans ces zones, ce qui aurait pour conséquence de repousser les constructions autorisées vers les espaces boisés protégés.

Sachant que ces STECAL sont à l'intérieur ou en limite du site classé et des massifs boisés ¹⁴, il existe dès lors une forte susceptibilité d'atteinte à la préservation de ces espaces naturels et paysagers.

Compte tenu des enjeux paysagers et naturels forts liés aux forêts d'Aigremont et des Tailles d'Herblay ainsi qu'au site classé « espaces boisés » avoisinant le ru de Buzot, la MRAe recommande de spécifier les incidences du projet de révision du PLU d'Aigremont au regard des règles relatives aux constructions autorisées (type, emprise au sol, hauteur, marge de recul) dans les zones Ne, Nc et Nj.

Le cas échéant, il conviendra que le PLU définisse des mesures adaptées destinées à éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet de PLU sur la préservation desdits espaces.

Les zones urbaines

Les zones UAp et UA correspondent à l'OAP « cœur de village » qui affiche des orientations en faveur de la préservation des espaces naturels et de la bonne intégration paysagère du projet à développer sur le site des anciennes serres et autour de la mairie¹⁵.

En parallèle, l'OAP prévoit, à proximité immédiate des forêts, la création d'une salle polyvalente et l'extension du parking de la mairie (zone UA). Il conviendra dès lors d'être particulièrement attentif au traitement paysager de ce secteur. La MRAe note que le règlement fixe d'ores et déjà un coefficient de pleine terre de 50 % en zone UA et UAp. Par ailleurs, il incite à privilégier les espaces minéraux perméables (sablés, dalles ou pavés). La MRAe invite à retenir cette solution dans le cadre de l'extension du parking, conformément au plan gouvernemental biodiversité présenté le 4 juillet 2018 et qui prévoit que toute construction de nouveau parking soit à l'avenir perméable afin

- 12 Page 65 du règlement du projet de révision du PLU d'Aigremont.
- 13 Page 65 du règlement du projet de révision du PLU d'Aigremont.
- 14 De façon plus précise, il convient de noter que la zone Ne, bien qu'accueillant déjà des installations est partiellement incluse dans le périmètre du réservoir de biodiversité et se situe à proximité immédiate du site classé. Les zones Nc et Nj sont incluses en totalité dans le site classé et partiellement dans le périmètre du réservoir de biodiversité.
- 15 L'importance du paysage sur ce secteur est d'ailleurs rappelé tout au long du rapport de présentation.

de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol.

Enfin, la MRAe tient à rappeler que les projets envisagés étant localisés en site classé, l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est obligatoire.

Les zones à urbaniser

Le projet de PLU d'Aigremont prévoit deux ouvertures à l'urbanisation traduites par les zones AU (« OAP sur la rue de Feucherolles ») et AUi (« OAP site de la Grande rue »). Ces terres aujour-d'hui agricoles sont comprises dans le PRIF « vergers de Seine » et participent à l'identité paysagère d'Aigremont. En outre, au sud de la zone AUi s'étend le site inscrit « hameaux de la Tuilerie et de Montaigu et leurs abords », renforçant l'enjeu paysager dans ce secteur.

Les OAP relatives aux zones AU et AUi posent un objectif de traitement paysager de leurs abords. Elles prévoient également des espaces paysagers à l'intérieur des emprises des zones. Mais, la programmation dans les zones AU et AUi n'étant pas définie, le projet de PLU ne précise pas la nature du traitement des limites ni des espaces paysagers. Le règlement du projet de PLU, qui interdit pour l'heure les constructions dans ces zones et ne prescrit aucune règle d'emprise ou de hauteur, n'apporte pas davantage d'éclairage.

Dès lors, il est difficile d'adhérer à l'analyse des incidences selon laquelle les impacts mitigés ou négatifs induits par les zones AU et AUi en termes de paysage sont contenus par les orientations des OAP et la limitation des hauteurs des futures constructions¹⁶ (ceci d'autant plus que le règlement ne définit aucune disposition relative à ce dernier point).

Compte tenu des enjeux paysagers liés aux espaces agricoles destinés à être ouverts à l'urbanisation, la MRAe recommande :

- de préciser la programmation sur les zones couvertes par l'OAP de la rue de Feucherolles et l'OAP du site de la Grande rue afin d'analyser les incidences du projet de révision du PLU;
- le cas échéant, de définir des mesures adaptées destinées à éviter, sinon réduire et le cas échéant compenser les incidences du PLU sur la préservation du paysage et des espaces agricoles.

3 La consommation d'espaces agricoles

Le PADD ambitionne de limiter la consommation d'espaces à 2,3 hectares représentant 0,8 % de la superficie communale. Ainsi (et aussi pour des raisons de compatibilité avec le SDRIF) deux grandes zones à urbaniser AU du PLU actuelllement en vigueur, figurant sur les espaces agricoles situés au nord de la commune, sont désormais classées en zone agricole A dans le projet de PLU.

Les zones AU et AUi ouvertes à l'urbanisation pour une superficie totale de 2,28 hectares sont localisées dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Néanmoins, comme souligné plus haut, le projet de PLU ne définit pas l'objectif de cette extension de l'urbanisation. En effet, le document « 2. Rapport de présentation – 2.2 Justifications des choix » se borne à présenter l'OAP de la rue de Feucherolles (zones AU) comme un site de projet en extension de l'urbanisation » (page 30) et indique que le site de la Grande rue (zone AUi) accueillera « une nouvelle offre de logements sous la forme d'habitat individuel/groupé » (page 31).

Le PADD, quant à lui, évoque la volonté de mobiliser les possibilités d'ouverture à l'urbanisation offertes par le SDRIF, à savoir 5 % de l'espace urbanisé. Selon la MRAe, cette justification n'est pas suffisante : les possibilités d'ouverture à l'urbanisation répondent à un objectif régional de limitation de la consommation d'espaces qui conditionne la légalité du PLU et ne peuvent être

16 Page 49 du document « 2. Rapport de présentation – 2.3 Evaluation environnementale »

comprises comme un objectif à poursuivre. La consommation d'espaces doit être avant tout soustendue par un besoin avéré et justifié dans le PLU. Il est d'autant plus nécessaire de questionner l'ouverture à l'urbanisation en zone AUi que le rapport de présentation y identifie des risques naturels liés à des inondations (remontées de nappes phréatiques et de sources) et des écoulements de boue.

Par ailleurs, le site des anciennes serres est intégré à la zone naturelle N dans le PLU en vigueur et bascule en zone UAp dans le projet de révision du PLU. Selon le mode d'occupation des sols 2012¹⁷, il s'agit d'un espace ouvert qui par définition n'entre pas dans la superficie communale des espaces urbanisés¹⁸. Ainsi, le site des anciennes serres pourrait être considéré comme relevant d'une ouverture à l'urbanisation, au sens du MOS. Or et sans pour autant apporter de précision sur la façon dont a été calculé la limite de 2,3 hectares d'ouverture à l'urbanisation, le rapport de présentation du PLU inclut d'emblée le site des anciennes serres comme espace déjà urbain, ce qui ne manque pas d'appeler l'attention de la MRAe.

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte par le PLU d'Aigremont des objectifs de réduction de la consommation des espaces tels que définis à l'échelle régionale par le SDRIF, la MRAe recommande :

- de justifier les besoins auxquels répond le choix d'ouvrir à l'urbanisation les sites de la rue de Feucherolles et Grande rue ;
- de préciser la façon dont a été calculé l'espace urbanisé communal ayant permis de conclure à la possibilité de consommer 2,3 hectares de terres agricoles ;
- de justifier la prise en compte dans ce calcul du site des anciennes serres ;
- en fonction des réponses apportées aux points précédents, de réinterroger les consommations d'espaces envisagées dans le projet de PLU d'Aigremont.

Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Aigremont, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Pour la MRAe Ile-de-France, son membre permanent délégataire



Marie DEKETELAERE-HANNA

¹⁷ Le mode d'occupation du sol (MOS) est l'atlas cartographique numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France. C'est un outil unique de suivi et d'analyse de l'évolution de l'occupation des sols franciliens.

¹⁸ Voir les orientations réglementaires du SDRIF relatives au calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives à la densification des espaces urbanisés et aux capacités d'extension non cartographiées

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²0, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

- 19 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I,point f)
- 20 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²¹.

Dans le cas présent, la révision du PLU d'Aigremont a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 23 novembre 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²² du code de l'urbanisme²³. Ce rapport :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]²⁴ ;
- 21 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.
- 22 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.
- 23 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.
- 24 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.